



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022-31

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA MENUISERIE « DIDIER LENEVEU » ET SOLLICITATION AUPRÈS DE LA RÉGION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU « BONUS RURALITÉ »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, et lui permettant de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute enveloppe prévisionnelle de travaux ou projets inférieure à 200 000 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres et porte d'entrée du logement communal sis au 7, lotissement La Fin de La Praz – 74130 VOUGY

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la Menuiserie « Didier Leneveu » - 524, avenue de la Libération – 74460 MARNAZ :

- Devis n° DE00000297 du 04/06/2022 d'un montant de 9 165,78 € HT pour le remplacement de l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres et porte d'entrée.

Article 2 : de solliciter l'aide de La Région à hauteur de 40%, au titre du « Bonus Ruralité » sur une dépense subventionnable de 9 165,78 € HT, soit une subvention de 3 666,31 €. Reste à la charge de la commune 5 499,47 € HT.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 4 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 10 juin 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


Yves MASSAROTTI



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.